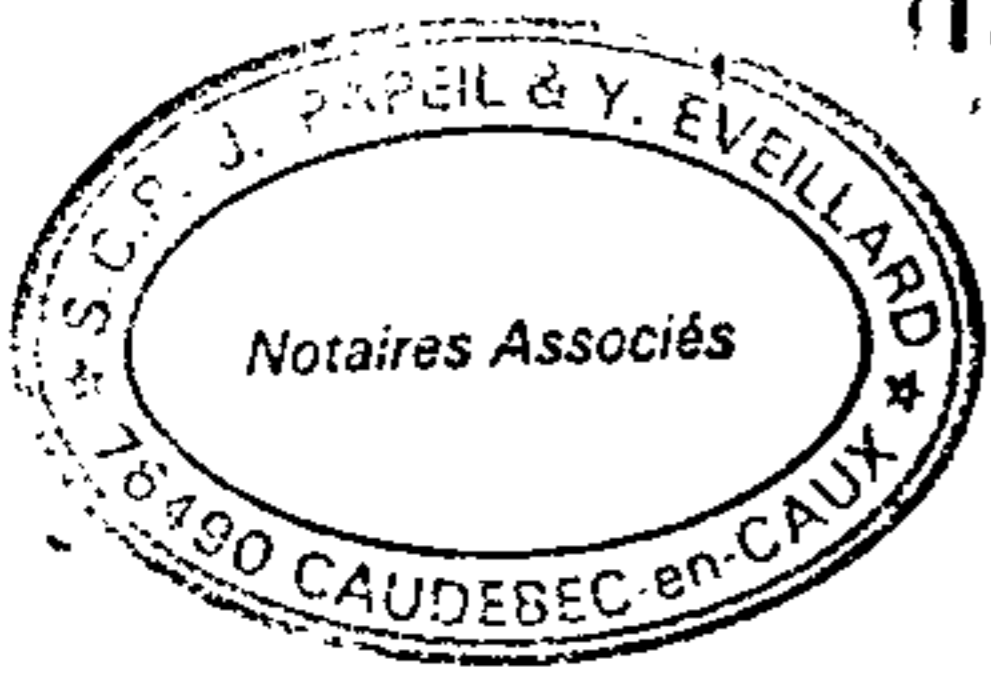


12 OCT 1998

85B106



1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le DIX AVRIL
A CAUDEBEC EN CAUX,

En l'office notarial,

Me Jacques PAPEIL, Notaire Associé de la "SCP Jacques PAPEIL & Yann EVEILLARD, Notaires Associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de 76490 CAUDEBEC EN CAUX, soussigné

a reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après dénommées,

IDENTIFICATION DES PARTIES

Mr GUEUDRY Roland , Marcel, Gabriel,

Né à MESNIL-PANNEVILLE, le 6 Janvier 1937,

et Mme LEMARCHAND Marie-Françoise, Bernadette, son épouse ,

Née à VEAUVILLE LES BAONS , le 14 Décembre 1972

Domiciliés à SAINT WANDRILLE RANCON.

Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT CLAIR LES MONTS , le 18 Avril 1960 , avec adjonction d'une clause d'attribution de communauté suivant acte reçu par Me PAPEIL, Notaire à CAUDEBEC EN CAUX , le 29 Septembre 1982.

Agissant solidairement ensemble et ci après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable " LE DONATEUR".

D'UNE PART

I- Mr GUEUDRY Michel, Roland, Henri,

Né à CAUDEBEC EN CAUX , le 26 Août 1960,

Domicilié à BETTEVILLE.

Epoux de Mme LECLERC Florence , Martine , Geneviève

RG nfg id mg pg

Droit de timbre payé
Autorisation du 20 octobre 1994

ENREGISTRÉ
N° 199/2 folio 47
Reçu Néant
LE 16 AVR 1998

[Signature]

Roger COURTOIS
Receveur principal

172885 Mr

[Signature]

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me PAPEIL, Notaire à CAUDEBEC EN CAUX le 8 Avril 1983, préalablement à son union célébrée à la mairie de VEAUVILLE LES BAONS le 16 Avril 1983.

II- Mme GUEUDRY Isabelle, Thérèse,

Née à SAINT WANDRILLE RANCON, le 9 Septembre 1964

Domiciliée à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
Epouse de Mr DUPUIS

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me PAPEIL, le 30 Avril 1982.

III- Mr GUEUDRY Philippe , Bernard, François,

Né à SAINT WANDRILLE RANCON, le 21 Janvier 1967,

Domicilié à SAINT WANDRILLE RANCON, rue Amiot.

Epoux de Mme DIVIZIA Magali, Claudine, Gilberte.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PAPEIL , Notaire à CAUDEBEC EN CAUX le 7 Juillet 1990 ,préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT WANDRILLE RANCON, le 28 Juillet 1990.

Ci-après dénommés dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "LE DONATAIRE "

D'AUTRE PART,

LESQUELS préalablement à la donation de parts de la S.A.R.L Etablissement GUEUDRY et fils, exposent ce qui suit :

1°) Constitution de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils

La Société à Responsabilité Limité dénommée " Entreprise Roland GUEUDRY et fils a été constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte du ministère de Me PAPEIL, Notaire soussigné le 21 Décembre 1984, enregistré à YVETOT , le 27 Décembre 1984 bordereau

NG PG 10 NFG RC

Guillaume Gueudry



564/1 folio 54.

Ladite Société après les formalités de publicité légale opérée dans le journal " les Affiches de Normandie " le 9 Janvier 1985, a été immatriculée au R.C.S de ROUEN , le 19 Mars 1985 sous le numéro B 331 876 722.

2°) Caractéristiques de la Société

La S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils " dont les parts font l'objet des présentes a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. " Entreprise Roland GUEUDRY et fils "

Forme : Société à Responsabilité Limité .

Objet : L'exploitation , soit directement soit par prise en location gérance de toute entreprise du bâtiment, maçonnerie , carrelage , béton armé .

Siège social : Rue Jean Latham - SAINT WANDRILLE RANCON - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

Durée de la société : Cinquante ans (50) à compter de son immatriculation .

Capital social: Cent Mille francs (100.000 Frs), étant précisé que le capital initial était de cinquante mille francs .

3°) Répartition des parts sociales

Aux termes d'un acte SSP en date à SAINT WANDRILLE RANCON du 20 Décembre 1993 , Mr et Mme Roland GUEUDRY ont cédé à leurs trois enfants sus nommés , chacun soixante quinze (75) parts sur les deux cent (200) qu'ils possédaient dans la Société , de sorte le capital se trouve désormais divisé en mille (1000) parts de cent (100)francs chacune et attribuées aux associés , de la manière suivante :

- Mr Roland GUEUDRY , deux cent parts numérotées de 1 à 200 ,.....	200 parts
-Mme GUEUDRY, deux cent parts numérotées de 276 à 475,.....	200 parts
-Mr Michel GUEUDRY , deux cent cinquante parts numérotées de 551 à 750 et 201 à 250.....	250 parts
-Mr Philippe GUEUDRY, deux cent cinquante parts numérotées de 751 à 950 et 251 à 275, et 476 à 500.....	250 parts
- Mme Isabelle DUPUIS, cent parts numérotées de 951 à 1000 et 501 à 550,.....	100 parts
	<u>1000 parts</u>

R G D F G I D M G P G

3 in 200
Mr

4°) Dispositions statutaires relatives à la cession des parts sociales .

Aux termes de l'article douzième des statuts sus visés , il est indiqué , savoir :

Que toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés .

Qu'elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la Société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Que les parts sociales sont librement cessibles entre associés .

CECI EXPOSE , il est passé à l'objet des présentes .

DONATION

"LE DONATEUR" fait, par les présentes, donation entre vifs par préciput et hors part , et par suite avec dispense de rapport à sa succession

Au "DONATAIRE" , ses trois enfants sus nommés , à raison de chacun pour un tiers ,ici présents et qui acceptent expressément:

De la **PLEINE PROPRIETE** des biens ci-après désigné,

DESIGNATION

TROIS CENT\$ (300) Parts de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils , numérotées de 1 à 150 et de 276 à 425

à Mr Michel GUEUDRY

CENT (100) parts de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils , numérotées de 1 à 100 .

à Mme Isabelle DUPUIS

CENT (100) parts de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils , numérotées de 101 à 150 et de 276 à 325 .

à Mr Philippe GUEUDRY

CENT (100) parts de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils , numérotées de 326 à 425 .

Il est ici précisé que toutes ces parts sont intégralement

RG 17 FG 10 MG PG

Leim rade



libérées .

DROIT DE PROPRIETE

Les parts sociales appartiennent au " DONATEUR " à raison de moitié chacun , par suite des faits et actes suivants :

Concernant les parts numérotées de 1 à 150

Elles appartiennent à Mr Roland GUEUDRY pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la Société en représentation des apports en numéraire par lui fait.

Concernant les parts numérotées de 276 à 425

Elles appartiennent à Mme Marie-Thérèse GUEUDRY pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation de capital de la Société en représentation des apports par elle fait .

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les " DONATAIRES " auront la propriété et la jouissance des parts sociales présentement donnés à compter rétroactivement du 1er Avril 1998.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que "DONATEUR" et "DONATAIRES", chacun en ce qui le concerne s'oblige à respecter ou accomplir :

GARANTIE

Chacun des " DONATAIRES " déclare avoir pris connaissance avant ce jour des comptes et bilans de la Société .

FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante des présentes , il est convenu que les frais, droits, émoluments et honoraires desdites présentes et de leur suite et conséquence seront supportés par "LE DONATAIRE" qui s'oblige à leur paiement.

RETOUR CONVENTIONNEL

" LE DONATEUR " se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens donnés, pour le cas où les " DONATAIRES " viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore ou ceux qu'il aurait laissés

MG PG RD NFG RG

*Jeun
rele
Mr*

Mr

viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

En cas de décès de l'un des donataires sans postérité, le droit de retour s'exercerait seulement sur les droits sociaux par lui recueillis, la donation conservant son effet au profit des autres donataires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le "DONATEUR" interdit formellement au donataire d'aliéner et de nantir pendant sa vie et sans son consentement les droits sociaux donnés, et ce à peine de nullité des aliénations ou nantissement consenties et de révocation de la présente donation.

DECLARATIONS GENERALES

Le "DONATEUR" déclare que le bien donné est de libre disposition entre ses mains,

Que lesdites parts ne sont grevées d'aucun gage ou nantissement.

Qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légale, judiciaire ou contractuel à la libre disposition du bien donné.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois de ce jour.

DONATIONS ANTERIEURES

"LE DONATEUR" précise qu'il n'a consenti antérieurement à ce jour à la donataire aucune donation à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

EVALUATION

Les parties déclarent que les trois cent parts données représentent une valeur en pleine propriété de SIX CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT FRANCS, ci629.400,00 Frs

les "DONATAIRES" demandent à bénéficier pour le calcul des droits de mutation entre vifs exigibles en vertu des présentes de l'abattement en ligne directe prévu par l'article 779 du C.G.I., la donation étant consenti par un ascendant direct.

RG nfg

ID MG PG

Gim
reb

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

En sa qualité de gérant de la S.A.R.L " Entreprise Roland GUEUDRY et fils" , et en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil, Mr Philippe GUEUDRY déclare accepter au nom de la Société , la mutation de parts à titre gratuit qui précède et donner toute dispense de signification.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme suite à la donation de parts qui précède , l'article 7 des statuts relatifs à la répartition des parts sociales est modifié comme suit :

" Le capital social s'élève à CENT MILLE FRANCS .Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 réparties comme suit :

" - Mr Roland GUEUDRY , 50 parts numérotées de 1 à 50 ,	50
- Mme GUEUDRY-LEMARCHAND, 50 parts numérotées de 426 à 475,.....	50
- Mr Michel GUEUDRY , 350 parts numérotées de 551 à 750 et 201 à 250 et de 1 à 100, 51 à 100 et 151 à 200	350
-Mr Philippe GUEUDRY, 350 parts numérotées de 751 à 950 et 251 à 275 et de 326 à 425, et 476 à 500.	350
-Mme Isabelle GUEUDRY-DUPUIS , 200 parts numérotées de 951 à 1000 et 501 à 550 et 101 à 150 et de 276 à 325,....	<u>200</u>
	1000

PUBLICITE-FORMALITES

Les présentes seront publiées conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés par les Comparants à tous Clerc de l'Office Notarial de CAUDEBEC EN CAUX pour la publication dans un journal d'annonces légales et les formalités de publicité au Greffe du Tribunal de Commerce .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

TITRE DE PROPRIETE

Il sera remis aux "DONATAIRES" une copie authentique des présentes.

RG nFG

ID MG PG

Handwritten signature

Handwritten signature

DONT ACTE sur huit pages .

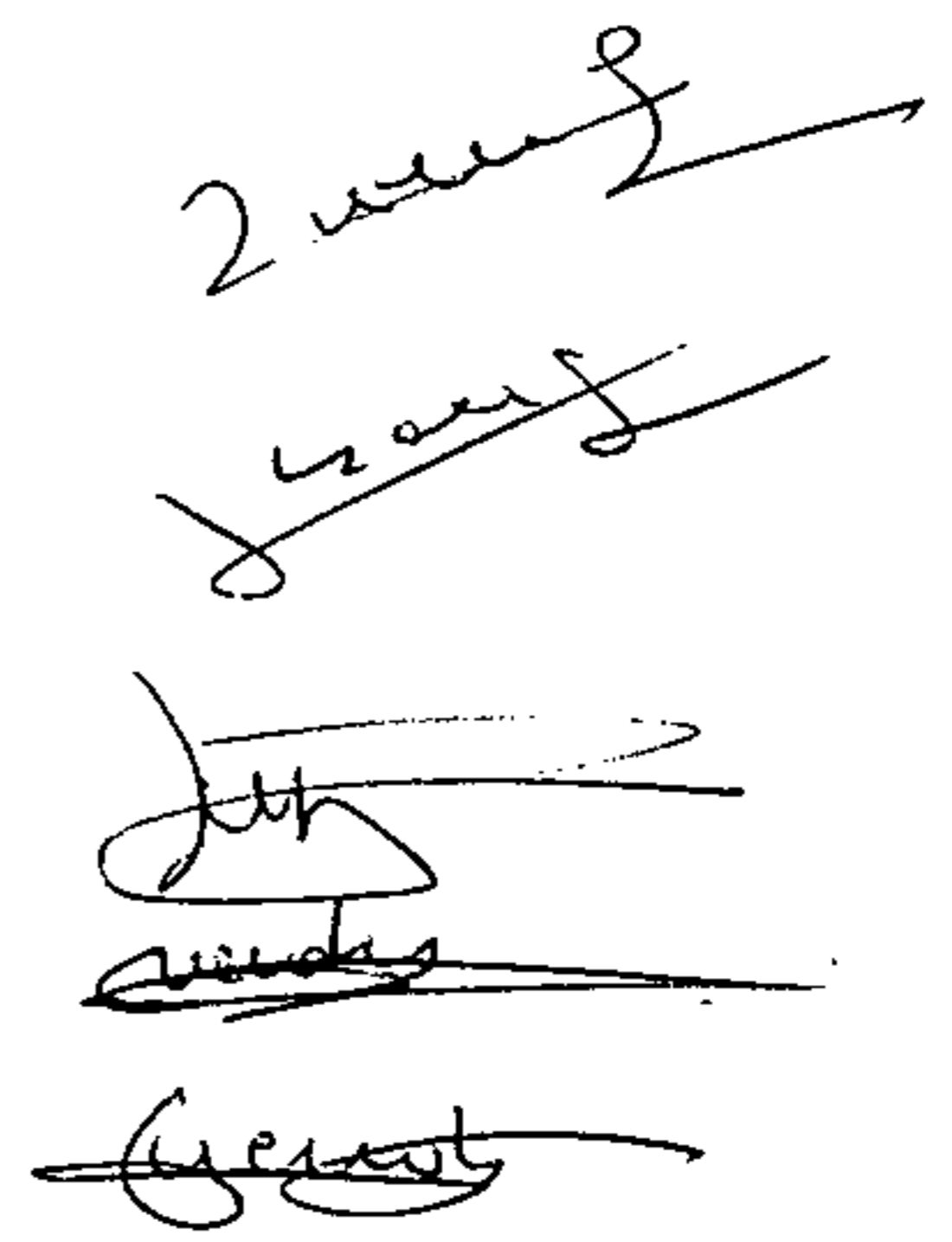
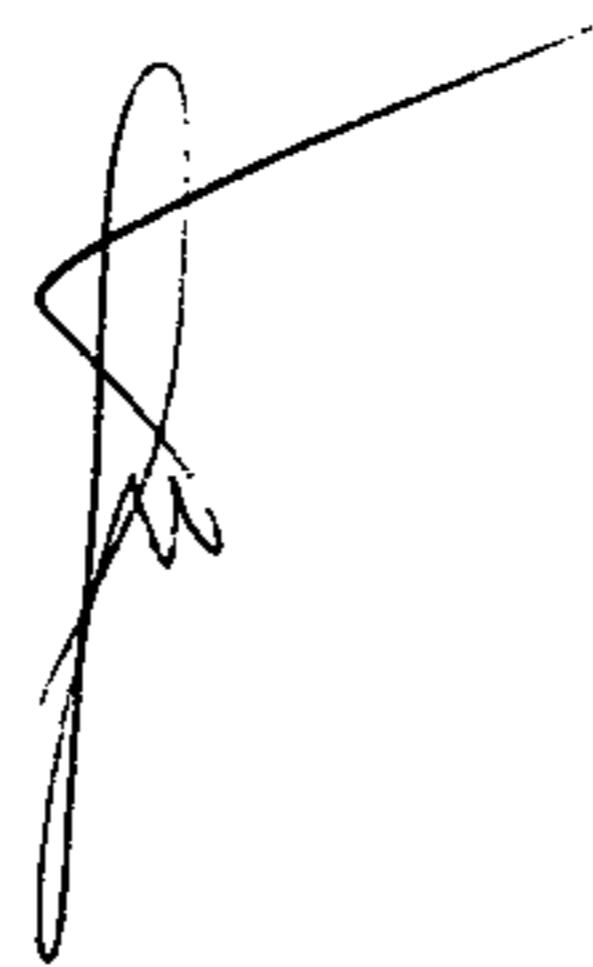
Et après lecture faite aux parties par Me PAPEIL, Notaire soussigné, celles-ci ont signé avec lui,

Le tout aux lieu et date sus indiqués, et en la présence réelle et simultanée desdites parties.

Renvoi 1 page 5 : DONATEUR

approuvé en
revoir et
en
Mot nul./.

RG
IFG
ID
MG
PA



Jeune et dernière
MS

leur expédition rédigée sur *neuf* pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



12 OCT 1998

85306

STATUTS SOCIETE "ENTREPRISE Roland GUEUDRY et Fils"

_____ PARDEVANT Me Jacques PAPEIL, Notaire
à la résidence de CAUDEBEC EN CAUX (Seine-
Maritime) soussigné, _____

_____ ONT COMPARU _____

_____ 1°) Monsieur GUEUDRY Roland Marcel
Gabriel, Artisan-maçon, _____

_____ Né à MESNIL-PANNEVILLE, le 6 Janvier
1937, _____

_____ domicilié à SAINT WANDRILLE-RANCON,
rue de la Couture, _____

_____ époux de Madame LEMARCHAND Marie-
Françoise, ci après nommée. _____

_____ 2°) Madame LEMARCHAND Marie-Françoise,
Marcelle, Bernadette, sans profession, _____

_____ Née à VEAUVILLE LES BAONS, le 14
Décembre 1941, _____

_____ domiciliée à SAINT WANDRILLE-RANCON,
rue de la Couture, _____

_____ épouse de Monsieur GUEUDRY Roland,
sus nommée, _____

_____ Soumise avec ledit Mr GUEUDRY au
régime de la communauté de biens meubles
et acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la
Mairie de SAINT CLAIR LES MONTS, le 18
Avril 1960. _____

_____ 3°) Monsieur GEUDRY Michel Roland
Henri, _____

_____ Né à CAUDEBEC EN CAUX, le 26 Aout
1960, _____

_____ domicilié à BETTEVILLE (Seine Maritime)

_____ époux de Madame LECLERC Florence
Martine Geneviève, _____

_____ LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit
les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE devant exister entre eux. _____

_____ TITRE I _____

_____ FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE _____

_____ Il est formé entre les Comparants
une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera
régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes
autres dispositions légales et réglementaires
en vigueur et par les présents statuts. _____

172885

Article deuxième

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exploitation soit directement soit par prise en location gérance de toute entreprise générale du bâtiment, maçonnerie, carrelage, béton armé,

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article troisième

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale " Entreprise Roland GUEUDRY et fils "

Dans tous les actes, lettre, factures, annonces, publications et autres évènements de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou suivie des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article quatrième

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT WANDRILLE RANCON (Seine Maritime) rue de la Coutume

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

Article cinquième

DUREE

La Société est constituée pour une durée qui expirera le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE TRENTE QUATRE (31 DECEMBRE 2034) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de délai ci après.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

Article sixième

APPORTS EN NUMERAIRE

Les constituants apportent à la société savoir :

Monsieur Roland GUEUDRY

La somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....18.800,00

a reporter 18.800,00

/

247

report:..... 18.800,00

_____	<u>Madame GUEUDRY née LEMARCHAND</u>	
_____	La somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci.....	18.700,00
_____	<u>Monsieur Michel GUEUDRY</u>	
_____	La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	<u>12.500,00</u>
_____	Au total : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	<u><u>50.000,00</u></u>

_____ | Il n'est fait aucun apport en nature par
_____ | les constituants à la Société.

_____ DEPOT DES FONDS

_____ Les sommes apportées par chacun des Associés ont été intégralement versées par chacun d'eux dans les proportions ci dessus indiquées et déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'agence de CAUDEBEC EN CAUX de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA HAUTE NORMANDIE, sous le numéro 05101772001

_____ Un certificat délivré par ledit établissement bancaire et constatant ce dépôt est demeuré ci annexé après mention.

_____ Article septième
_____ CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 réparties comme suit :

	<u>Monsieur Roland GUEUDRY :</u>	
	CINQUANTE parts numérotées de 1 à 50,	
ci.....		50
	<u>Madame GUEUDRY-LEMARCHAND :</u>	
	CINQUANTE parts numérotées de 426 à 475,	
ci.....		50
	<u>Monsieur Michel GUEUDRY :</u>	
	TROIS CENT CINQUANTE parts numérotées de 551 à 750 et 201 à 250 et de 1 à 100, 51 à 100 et 151 à 200, ci.....	350
	<u>Monsieur Philippe GUEUDRY :</u>	
	TROIS CENT CINQUANTE parts numérotées de 751 à 950 et 251 à 275 et de 326 à 425, et 476 à 500, ci.....	350
	<u>Madame Isabelle GUEUDRY-DUPUIS :</u>	
	DEUX CENTS parts numérotées de 951 à 1000 et 501 à 550 et 101 à 150 et de 276 à 325, ci.....	200
		<u>1.000</u>

Article Huitième

DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT par les ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article Neuvième

AUGMENTATION et REDUCTION

du CAPITAL

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité

des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscri- raient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir sous- crire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu sous- crire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. _____

_____ Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre ré- ductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la col- lectivité elle-même ou, à son défaut, par l'assemblée. _____

_____ Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les asso- ciés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts. _____

_____ En tout état de cause, aucune souscription publique ne pour- ra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement li- bérées et réparties dès leur création. _____

_____ En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en na- ture, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux ap- ports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la lis- te prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tri- bunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant. _____

_____ II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de rem- boursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal. _____

_____ En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. _____

_____ Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. _____

_____ En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette _____

l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

— La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

— III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article Dixième

NOMBRE des ASSOCIES

— Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

— Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

— A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant le dit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article Onzième

DROITS et REPRESENTATION des PARTS SOCIALES

— Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nom inactifs ou au porteur. - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

_____ Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. _____

_____ Article Douzième _____

_____ CESSION et TRANSMISSION des PARTS SOCIALES _____

_____ A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs. _____

_____ I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. _____

_____ Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. _____

_____ Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce. _____

_____ II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. _____

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois/quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. _____

_____ B - Transmission par décès. _____

_____ III - Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation par décès de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne pourront être transmises par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe du défunt qu'avec le consentement de la majorité des associés déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent pour les cessions à des étrangers. _____

_____ D - Réunion de toutes les parts en une seule main. _____

_____ IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital. _____

_____ Article Treizième _____

_____ DECES - INTERDICTION - FAILLITE d'un ASSOCIE _____

_____ La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité. _____

_____ En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article douzième ci-dessus. _____

_____ Article Quatorzième _____

_____ INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES _____

_____ DROITS des ASSOCIES _____

+

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la propriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article Quinzième

RESPONSABILITE des ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six rendant les associés ou certains d'entr'eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article Seizième

GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II. Monsieur Roland GUEUDRY et Madame Marie-Françoise LEMARCHAND, épouse de Mr Roland GUEUDRY, tous deux sus nommés

Associés, comparants aux présentes et qui acceptent sont nommés aux fonctions de Gérants sans limitation de durée.

III - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article Dix Septième

RESPONSABILITE des GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les

conditions prévues par la loi du treize juillet mil neuf cent —
soixante sept.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tri-
bunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation
du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnel-
lement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se
groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social
intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'en-
tier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les
dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir —
pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gé-
rants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. —

Article Dix Huitième

REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAIT
d'un GERANT

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou
en dehors, est révocable par décision des associés représentant
plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut
donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour
cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonc-
tions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à
cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne —
prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordi-
naire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec ef-
fet d'une date ne coïncident pas : avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque
motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par
le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer
une décision collective des associés à l'effet de nommer un nou-
veau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les
associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gé-
rance, transformer la société en société d'une autre forme ou —
prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai,
tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution
de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant
décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer

leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article Dix Neuvième

REMUNERATION de la GERANCE

Chacun des gérants recevra, outre sa part dans les bénéfices attribués à la gérance par l'article trente deux ci-après, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article Vingtième

NATURE des DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article Vingt et Unième

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article seizième paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont

valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article Vingt Deuxième

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;

- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé ;

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- la modification de l'objet social ;

- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après ;

- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- la modification des conditions de leur cession ou transmission ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

_____ Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. _____

_____ En outre la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

_____ III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. _____

_____ Article Vingt Troisième _____

_____ MODE de CONSULTATION _____

_____ I - Les décisions sont prises en assemblée. _____

_____ Toutefois à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés. _____

_____ II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. _____

_____ La convocation est faite par la gérance ou, à son défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. _____

_____ Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. _____

_____ De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. _____

_____ En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trentième ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. _____

_____ En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. _____ / _____

_____ Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. _____

_____ III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. _____

_____ Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. _____

_____ IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. _____

_____ Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. _____

_____ Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. _____

_____ Article Vingt Quatrième _____

_____ VOTE- REPRESENTATION _____

_____ Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. _____

_____ Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint. _____

_____ Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. _____

_____ Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. _____

_____ Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. _____

_____ Article Vingt Cinquième _____

_____ PROCES-VERBAUX _____

_____ Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. _____

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article Vingt Sixième

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES aux COMPTES

Article Vingt Septième

COMMISSAIRES aux COMPTES

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder troiscent mille francs la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

T I T R E VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES.

Article Vingt Huitième

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence Premier Janvier de chaque année, pour le terminer le 31 Décembre de la même année. Le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1985.

Article Vingt neuvième

INVENTAIRE - COMPTES et BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article Trentième

APPROBATION des COMPTES

DROIT de COMMUNICATION des ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

_____ A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

_____ A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. _____

_____ L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. _____

_____ Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. _____

Article Trente et Unième

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES

GERANTS ou ASSOCIÉS

INTERDICTION d'EMPRUNT

_____ I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

_____ Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

_____ Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

_____ Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des dites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies

ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Trente Deuxième
AFFECTATION et REPARTITION des
BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article vingt neuvième ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autre que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende

soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Trente Troisième

PAIEMENTS des DIVIDENDES. PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement conféreront au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE VII

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Trente Quatrième

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une

valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article trente cinquième
DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exerce conformément à la loi.

Article trente sixième
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la Gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FORMALITES-POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire ou déposer au greffe du Tribunal de commerce et des sociétés de ROUEN la déclaration de conformité de constitution de la présente société prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des Gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Par ailleurs, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaires des associés, appelée à statuer

sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

DONT ACTE sur vingt et un pages

FAIT ET PASSE A CAUDEBEC EN CAUX,
Place du Général de Gaulle, numéro 5,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE,
Le VINGT ET UN DECEMBRE

Et connaissance prise des présentes par les parties, tant par elles mêmes au moyen de la lecture qu'elles en ont faite que par celle qui leur en a été donnée par le Notaire soussigné, celle-ci ont signé avec ce dernier.

*six bores tirés
dans les blancs
sans
mot nul./.*

Statuts mis à jour

